Ministère de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la navigation
Aérienne

Section d'études et de coordination SAR
39, rue Washington 75008 PARIS

Tel. 40 75 87 71

(affaire suivie par Mr FARRUGIA)

Paris, le 16 février 1988

N° 66/ SECSAR

CIRCULAIRE

à

MM. les chefs de centre de coordination
de recherches et sauvetage

Relative aux dispositions à prendre pour
le recensement, l'enlèvement et la destruction
des épaves d'aéronef.

- ◊ - ◊ - ◊ - ◊ -

P.J. : Une annexe.

Approbation :

- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale :
Lettre n° 3 240/DEF/GEND/O.E.EMP du 5 février 1988.
- État-Major de l'Armée de l'Air :
Message télétype RSFTA n° 470/DEF/EMAA/3/SV du 9 février 1988.

DOCUMENT ABROGE : CIRCULAIRE n° 228/SECSAR/SGAC
Du 1er avril 1967.

I - OBJET.

La présente circulaire a pour objet de définir les dispositions à prendre par les organismes de coordination SAR et administrations coopérantes en vue du recensement, de l'enlèvement et de la destruction des épaves d'aéronef découvertes en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire le cas des épaves découvertes sur mer au large ou sur le littoral maritime, ainsi que celui des épaves résultant d'accidents d'aéronefs survenant sur les aérodromes. Ces cas sont réglés respectivement par les autorités chargées du sauvetage maritime et les commandants d'aérodrome.

II – GENERALITES.

La présence d'épaves anciennes d'aéronef dans une zone de recherches, ignorée du Centre de Coordination de Sauvetage (R.C.C.), est la source de graves confusions lors de l'exploitation des témoignages recueillis pour orienter les opérations. Lorsqu'elles sont visibles, ces épaves ne peuvent en effet que prolonger inutilement l'action des équipes, notamment des aéronefs de recherche, en les aiguillant sur de fausses pistes.

Or, l'absence de moyens juridiques suffisants ne permet pas, à l'heure actuelle, à l'administration de contraindre les propriétaires de ces épaves à procéder à leur enlèvement.

C'est pourquoi, la circulaire n° 228/SECSAR/SGAC du 1er avril 1967, annulée par celle-ci, avait prescrit :

a) la mise en place dans les RCC d'une documentation permettant de connaître à tous instant la présence, l'identité et l'emplacement de ces épaves,

b) en vue de la constitution et la mise à jour de cette documentation, un recensement initial des épaves et des vérifications périodiques des éléments d'information s'y rapportant.

III - DOCUMENTATION DES R.C.C. – ETABLISSEMENT.

Conformément aux dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, une liste-inventaire des épaves d'aéronefs devra être tenue à jour par chaque RCC et comprendra une carte et un fichier.

III.1. Carte de repérage des épaves.

Le nombre d'épaves abandonnées pouvant être relativement important, certaines d'entre' elles concentrées dans des secteurs géographiques restreints (massif montagneux par exemple), chaque R.C.C. devra disposer d'une carte à échelle assez grande (1/1000 000 par exemple) représentant éventuellement la Région SAR qui lui est attribuée et comportant le tracé des limites départementales. Des figuratifs de différentes couleurs, symbolisant les épaves aux emplacements définis, permettront de les différencier selon la classification d'appartenance (MIL Fr. Etr. TP Fr, ETC….).

…/…

III.2. Fichier de renseignements sur les épaves.

Le fichier sera constitué de fiches de couleurs différentes correspondant aux figuratifs de la carte.

Le classement des fiches, sans distinction de couleur sera effectué :

- par ordre alphabétique des départements,

- pour chaque département ou territoire, par ordre alphabétique des communes, ou villes et lieux selon le cas.

Chaque fiche comportera les renseignements fournis par l'état de Situation des Epaves d'Aéronef Abandonnées (cf. Annexe) et précisera la date de l'enlèvement ou de la destruction de l'épave, ou celle de la reconnaissance aérienne dont elle a fait l'objet.

IV - MISE A JOUR PERIODIQUE DE LA DOCUMENTATION DES R.C.C.

La périodicité de cette mise à jour sera annuelle.

Au début de chaque année (janvier) chaque RCC adressera aux Commandants de Groupement de Gendarmerie un état récapitulatif des renseignements sur les épaves existantes dans sa Région sar selon le modèle figurant en annexe, en vue des additifs ou radiations à y effectuer.

Afin de faciliter la tâche des Groupements de Gendarmerie, les états ainsi adressés feront apparaître la situation des épaves telle qu'elle était à l'issue de la dernière mise à jour annuelle. Naturellement, cette situation tiendra compte éventuellement des changements résultant des mesures prises tant à l'échelon des RCC que de celui de la SECSAR, à savoir :

- A l'échelon des RCC, et de leur propre initiative, des reconnaissances aériennes entreprises à l'occasion d'exercices SAR et impliquant l'intervention de moyens appropriés en vue d'identifier des épaves situées dans des zones difficilement accessibles pour la Gendarmerie ;

- à l'échelon de la SECSAR, concours des autorités compétentes en vue de faire procéder, notamment par des arrangements à l'amiable, à l'enlèvement ou à la destruction de l'épave, lorsque cette opération aura été proposée par un RCC (cas par exemple des épaves impossibles à identifier en toutes circonstances par des équipes de recherche).

Le Colonel BROSSIER Yves
Chef de la Section d'Etudes
et de Coordination « SAR »

ANNEXE

Etat de situation des épaves d'aéronef abandonnées

Position géographique (1)	Altitude (2)	Type et Immatriculation	Date de l'accident	Aspects détaillés (3)	Nom, adresse du propriétaire ou de l'exploitant	Observations (4)

(1) – Indiquer la distance et l'orientation par rapport à un repère géographique (localité ou montagne),
(2) – Point coté sur la carte.
(3) – dont couleur et marques distinctives – indiquer éventuellement les éléments principaux de l'épave faciles à identifier (aile, queue, nez, fuselage).
(4) – indiquer dans la colonne observations :

a) si l'épave est inaccessible à la gendarmerie, s'il est difficile de relever ses caractéristiques, si son identification est impossible
b) si l'enlèvement de l'épave paraît possible
c) si l'épave n'est visible que du sol
d) si l'épave n'est visible que pour un observateur aérien.